

## **Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.)**

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie remplace la Prestation spécifique dépendance. L'A.P.A est une prestation en nature affectée à une personne âgée en perte d'autonomie pour l'achat de biens et de services définis par un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale.

### **QUI PEUT LA DEMANDER ?**

Toute personne âgée de 60 ans :

- résidant en France
- qui atteste d'une résidence stable
- qui a besoin d'une aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (se laver, se déplacer, se nourrir...) ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Sont aussi éligibles à l'A.P.A :

- les étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France.
- les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (A.C.T.P), deux mois avant leur soixantième anniversaire, et deux mois avant chaque date d'échéance de versement de cette allocation.
- les personnes titulaires de la P.S.D. Les revenus ne sont pas pris en compte pour l'attribution de l'aide.

### **QUI L'ATTRIBUE ?**

L'A.P.A est servie par le département, sur décision du Président du Conseil Général après avis d'une commission.

Cette commission réunit des représentants du département et des organismes de sécurité sociale.

### **OU RETIRER LES DOSSIERS ?**

Au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de votre mairie.

Si le dossier présenté est incomplet, le Président du Conseil Général fait connaître au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la réception de la demande le nombre et la nature des pièces justificatives manquantes.

### **QUAND LES DROITS SONT-ILS OUVERTS ?**

Le droit à l'A.P.A est ouvert à compter de la date de dépôt du dossier de demande dûment complété. La réponse sera notifiée dans un délai de deux mois.

A défaut, l'A.P.A est accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret à compter de la date de dépôt de dossier et jusqu'à la notification d'une décision expresse.

### **COMMENT EST EVALUEE LA PERTE D'AUTONOMIE ?**

Le degré de perte d'autonomie des demandeurs de l'A.P.A est évalué par référence à la grille Aggir (Action gérontologique - groupe iso ressources).

Les données recueillies à l'aide de la grille permettent de classer les demandeurs en six groupes en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état. Les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence.